



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ateliers proteges

Question écrite n° 11955

Texte de la question

M Pierre Goldberg M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur des abus constatés en matiere de remuneration et de protection sociale dont sont victimes l'encadrement et les handicapes travaillant dans des ateliers proteges. Il lui demande quelle legislation regit ces etablissements et les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnels des ateliers proteges beneficent de remunerations decentes et d'une reelle protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les ateliers proteges, les travailleurs handicapes ont le statut de salarie. Les dispositions legales, reglementaires ou contractuelles attachees a ce statut leur sont applicables, notamment en matiere de prestations sociales. Toutefois, il est precise que ce statut est derogatoire au droit commun en matiere de salaire qui doit etre fixe d'apres le rendement effectif du travailleur handicape, compte tenu de l'emploi occupe et de sa qualification. A ce salaire s'ajoute, des la periode d'essai, un complement de remuneration et eventuellement une bonification dont l'ensemble constitue la garantie de ressources des travailleurs handicapes qui ne peut etre inferieure a 90 p 100 du SMIC Les travailleurs handicapes d'un atelier protege sont donc assures de recevoir un minimum de ressources, constitue : d'une part, d'un salaire fixe par reference a la convention collective de la branche d'activite applicable a l'etablissement, en tenant compte de l'emploi, de la qualification et du rendement, ce salaire ne peut etre inferieur au tiers du SMIC ; d'autre part, d'un complement de remuneration destine a porter ce salaire au minimum a 90 p 100 du SMIC Ce complement intervient jusqu'a un salaire egal a 130 p 100 du SMIC Son montant et les charges afferentes sont payes par l'Etat a l'atelier protege. Ces dispositions n'excluent pas qu'un travailleur handicape, du fait de la qualite de son travail, recoive directement de son employeur un salaire superieur a ce minimum garanties. A cette remuneration s'ajoutent eventuellement les allocations prevues pour certaines categories de personnes handicapees: allocation aux adultes handicapes, allocation compensatrice dans la limite des plafonds fixes pour ces allocations. En matiere de protection sociale, les travailleurs handicapes en atelier protege ayant le statut de salarie sont affilies au regime d'assurance maladie dont depend le secteur d'activite de leur entreprise. Le complement de remuneration verse aux travailleurs handicapes ayant le caractere d'un salaire, l'assiette de cotisations est au minimum egale a 90 p 100 du SMIC L'Etat assure la compensation des charges sociales patronales sur le complement de remuneration. En atelier protege, les travailleurs handicapes ont donc les memes droits que les salaries valides en matiere de prestations sociales. Par ailleurs, ils cotisent a l'Unedic et percoivent en cas de chomage les prestations de l'Assedic.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11955

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1871